



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/079/2311

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'un contrat de coopération avec la Métropole Aix Marseille Provence pour l'organisation et l'accueil de représentations artistiques dans le cadre des Tournées Intercommunales Métropolitaines

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire ;

Vu la délibération n°2023/013 du 21 février 2023, autorisant Mme le Maire à signer des conventions de partenariat pour la mise à disposition de l'auditorium Pierre Malbosc et tout document afférent ;

Vu le projet de contrat de coopération avec la Métropole Aix Marseille Provence pour l'organisation et l'accueil de représentations artistiques dans le cadre du dispositif Tournées Intercommunales Métropolitaines ;

Considérant que le dispositif Tournées Intercommunales Métropolitaines qui devait prendre fin en 2022, a été réactivé pour une année supplémentaire, et permettra à la commune de bénéficier de deux spectacles financés par la Métropole Aix Marseille Provence ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer le projet de contrat de coopération avec la Métropole Aix Marseille Provence pour l'organisation et l'accueil de représentations artistiques dans le cadre du dispositif Tournées Intercommunales Métropolitaines ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence, annexée au contrat et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le département ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Pôle Culture, Sports et Vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution ;

ARTICLE 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 26/09/2023
Le Maire

Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230926-DEC_2023_079-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

TOURNEES INTERCOMMUNALES METROPOLITAINES

Dispositif transitoire 2023

Contrat de coopération n° TI23-CC13

Pour l'organisation et l'accueil de représentations artistiques

ENTRE

La Commune de: Cabriès

Adresse : Place Ange Estève, 13480 CABRIES

Téléphone : 04 42 28 14 00

Représentée par : madame Amapola VENTRON

en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **LA COMMUNE D'ACCUEIL** d'
une part,

ET

TEXT

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par : sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer le présent contrat de coopération.

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel de la Métropole, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions accessibles au plus grand nombre.

La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste ainsi, par l'organisation du dispositif « Tournées Intercommunales Métropolitaines » :

- sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur la Métropole, en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle ;
- son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif ;
- son souci de transparence dans la gestion des fonds publics ;
- sa volonté de soutenir l'action culturelle mise en œuvre par les Communes qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- sa résolution de permettre l'accès à des actions et des manifestations culturelles de proximité et de qualité au plus grand nombre.

Le dispositif transitoire 2023 des « Tournées Intercommunales Métropolitaines » participe de cette volonté de soutien aux Communes et de diffusion artistique, avec des opérations gratuites pour le public.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de la coopération entre **L'ORGANISATEUR** et la **COMMUNE D'ACCUEIL** quant à l'organisation des spectacles inscrits au dispositif transitoire 2023 des « Tournées Intercommunales Métropolitaines ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, **L'ORGANISATEUR** et la **COMMUNE D'ACCUEIL** entendent poursuivre conjointement un but d'intérêt général consistant dans le déploiement d'une politique culturelle.

A cet égard :

- **L'ORGANISATEUR** finance les artistes et assure l'ingénierie du projet ;
- la **COMMUNE d'ACCUEIL** s'engage à organiser l'accueil des artistes, ce qui comprend la prise en compte de l'intégralité des coûts y afférents.

Aussi, le présent contrat de coopération précise les conditions d'accueil des spectacles, œuvres ou manifestations par les communes.

Article 2 – PRODUCTEUR

Dans le présent contrat de coopération, **LE PRODUCTEUR** désigne l'opérateur disposant du droit de représentation exclusif d'un ou plusieurs des spectacles inscrits aux « Tournées Intercommunales Métropolitaines », et qui a la charge d'assurer la prestation de représentation, en exécution du contrat de cession conclu avec **L'ORGANISATEUR** dans le cadre du dispositif.

Dans le cadre du dispositif transitoire, la **COMMUNE D'ACCUEIL** s'engage auprès d'un seul producteur pour ce qui concerne la production de la ou des manifestations 2023

Article 3 – Représentations

3.1 - Représentations

Un marché public de performances artistiques uniques emportant cession des droit d'exploitation est conclu entre l'**ORGANISATEUR** et un **PRODUCTEUR** au titre des représentations listées ci-après.

Pour chacun des spectacles listés ci-après **L'ORGANISATEUR** des « Tournées Intercommunales Métropolitaines » s'est assuré que **LE PRODUCTEUR** en charge dispose du droit de représentation, et s'assure du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa réalisation.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'est accordée le **PRODUCTEUR** pour la représentation de chacun des spectacles au(x) lieu(x) et horaire(s) fixé(s) ci-après.

Nom du spectacle: LES HOMMES DU PRESIDENT	
PRODUCTEUR du spectacle : Boulegue Production	
Lieu de représentation : Maison des Arts, 2010 rue des écoles	
Date : 30 septembre 2023	Heure : 20 h30

Nom du spectacle: MUDITH MONROEVITZ	
PRODUCTEUR du spectacle : Boulegue Production	
Lieu de représentation : Maison des Arts, 2010 rue des écoles	
Date : 7 octobre 2023	Heure : 20h30

3.2 – Contreparties à la représentation – droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR fait son affaire du règlement au **PRODUCTEUR** des contreparties financières liées à toute représentation artistique réellement exécutée.

LE PRODUCTEUR fait son affaire des déclarations auprès des organismes collecteurs et du règlement des droits d'auteurs comme de tout droit d'exécution attaché à la représentation.

ARTICLE 4 - Conditions d'accueil du spectacle

4.1 – Conditions techniques

Dès que **LA COMMUNE D'ACCUEIL** a arrêté son choix de programmation du spectacle, elle fournit au **PRODUCTEUR** un plan détaillé du lieu d'accueil et son plan d'accès.

LA COMMUNE D'ACCUEIL et **LE PRODUCTEUR** s'accordent sur le détail des conditions d'accueil du spectacle et de représentation.

Ils coordonnent et disposent les moyens permettant l'accès au lieu du **PRODUCTEUR** et les conditions permettant l'approvisionnement technique, les répétitions éventuelles, la mise en œuvre du plateau, la représentation, le montage et le démontage du spectacle.

La fiche technique convenue avec **LA COMMUNE D'ACCUEIL**, augmentée des conditions d'accueil convenues constitue le « dossier de liaison technique pour l'accueil » qui est dès lors annexée au

Contrat de cession de spectacle conclu entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR**. Celui-ci fait partie intégrante de ce contrat de cession et engage les parties.

LA COMMUNE D'ACCUEIL aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering (cantine/petit ravitaillement) et le repas pour le personnel du **PRODUCTEUR** et les **ARTISTES** le jour de la représentation.

4.2 – Mise en œuvre - Montage-démontage

La COMMUNE D'ACCUEIL fait son affaire de la mise à disposition du lieu d'accueil en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au(x) chargement(s) et déchargement(s), au(x) montage(s), démontage(s) et à l'exécution du spectacle tel que fixé à l'article 3.

La COMMUNE D'ACCUEIL fait son affaire du service général du lieu pour la représentation (gestion des publics et services de sécurité).

Article 5 – Personnel de la Commune d'accueil

La COMMUNE D'ACCUEIL, en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel mis à disposition du **PRODUCTEUR** pour la réalisation des représentations.

LA COMMUNE D'ACCUEIL applique la législation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public aux représentations citées à l'article 2 du présent contrat. Elle communiquera à cette fin au **PRODUCTEUR** toute consigne utile.

Article 6 – Assurances

LA COMMUNE D'ACCUEIL fera son affaire de toute police d'assurance nécessaire dans le cadre des obligations fixées à son endroit par le présent contrat à l'exécution publique de la représentation.

Article 7 – Gratuité d'accès pour le public

LA COMMUNE D'ACCUEIL garantit la gratuité d'accès aux spectacles, cités à l'article 3 de la présente.

Article 8 – Communication

LA COMMUNE D'ACCUEIL participera de la publicité du spectacle (affichage, mailing, programmes...) par ses moyens et outils propres.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'efforcera de respecter au mieux l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et apposera toute mention obligatoire sur les documents de son édition.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à mentionner sur tous les supports de communication relatifs aux représentations inscrites dans l'opération Tournées Intercommunales métropolitaines le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et particulièrement à apposer le logo de la Métropole, en respectant les spécifications portées notamment page 5 de la charte graphique, laquelle est disponible sur le site de la Métropole à : <https://ampmetropole.fr/telechargement-de-logos/>.

LE PRODUCTEUR fera mention écrite en exergue « Dans le cadre des Tournées Intercommunales métropolitaines », ainsi que dans le corps rédactionnel des programmes par lui édités, du soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

LE PRODUCTEUR s'engage également à communiquer son partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview et communication publique. Il informera et se coordonnera, au plus tôt de ces échéances, avec la Direction de la Communication

et invitera les représentants de la Métropole Aix Marseille Provence aux actions publiques concernées.

Article 9 – Dates de représentation, exécution, aménagement de date pour la représentation

9.1 - Calendrier de représentation

Le tableau figurant à l'article 3 constitue la base de référence calendaire et unitaire dans l'exécution du présent contrat.

9.2 – Cas d'inexécution de représentation

Si pour une raison quelconque **LE PRODUCTEUR** ou **LA COMMUNE D'ACCUEIL**, n'étaient pas en mesure d'assurer l'une des représentations prévues, l'autre partie ainsi que **L'ORGANISATEUR** devront être informés sans délai par un écrit motivé.

Dès lors **LE PRODUCTEUR** et **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourront librement s'attacher à la recherche d'une date de remplacement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Tournées Intercommunales Métropolitaines » de l'exercice budgétaire concerné.

A défaut de pouvoir procéder à cet aménagement - hors disposition exceptionnelle consécutive à la persistance d'un cas de force majeure ou d'une situation d'exception légale imposant la non-exécution de la représentation – et sans autre décision motivée de **L'ORGANISATEUR**, la prestation sera considérée comme non exécutée et ne pourra donner lieu à l'attestation de service fait, ni au versement d'aucune somme au **PRODUCTEUR**.

Si la non-exécution d'une représentation survenait du fait du **PRODUCTEUR**, sans que le fait générateur en soit une restriction de représentation publique du fait d'une exception légale en vigueur décrétée par les autorités, et que **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et **LE PRODUCTEUR** ne pouvaient s'accorder librement d'un aménagement de date, alors **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourra librement s'accorder avec **L'ORGANISATEUR**, afin de prévoir l'organisation d'un autre spectacle en remplacement de celui prévu par le **PRODUCTEUR** défaillant, sans plus de motivation et sans que ce dernier ne puisse s'y opposer. Le **PRODUCTEUR** défaillant ne serait alors en droit de recevoir aucun règlement ou dédommagement.

9.3 - Liberté à conclure un aménagement de date particulier

Un changement de date de représentation demandé par **LE PRODUCTEUR** ou **LA COMMUNE D'ACCUEIL** est possible, après accord formel de l'autre partie et de **L'ORGANISATEUR**. Cette date devra être choisie impérativement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Tournées intercommunales Métropolitaines » de l'exercice budgétaire concerné.

9.4 – Maintien des conditions d'accueil

Dans tous les cas d'aménagement de date découlant de dispositions particulières, les accessoires, dispositions, services et fournitures prévus par le présent contrat à la charge de **LA COMMUNE**

D'ACCUEIL resteront accordés au **PRODUCTEUR** sans autre formalité au bénéfice de la représentation aménagée.

9.5 - Modalité permettant l'aménagement de représentation(s) en remplacement

Dans tous les cas ci-dessus, les termes nouveaux aménageant l'article 3 du présent contrat pourront être formalisés par la conclusion d'un simple accord écrit entre les parties qui sera lui-même annexé au-dit contrat.

9.6 – En cas de spectacle de plein air – Option de maintien en cas d'intempérie

Afin de permettre l'exécution de la représentation en cas d'intempérie, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** convient avec **LE PRODUCTEUR** : soit d'un lieu de repli disponible à la date et à l'heure fixée pour la représentation ; soit d'une possibilité de report à une date ultérieure.

9.7 – Clause du service fait

La **COMMUNE D'ACCUEIL** aura la charge de constater l'exécution de la prestation attendue au regard de l'article 3 du présent contrat et transmettra à l'**ORGANISATEUR** une « Attestation de service fait » originale au plus près de la manifestation et au plus tard dans les 3 jours consécutifs, soit au plus tard le 03 novembre 2023. L'original sera transmis à l'**ORGANISATEUR** - Direction de la Culture et une copie sera transmise au **PRODUCTEUR**.

Il est rappelé que la formalisation d'une « Attestation de service fait », est impérative pour attester l'exécution des prestations découlant d'une commande publique, conformément à l'Arrêté du 12 mars 2020, et en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. En conséquence de quoi, le règlement au PRODUCTEUR des sommes dues en contrepartie ne pourra pas être débloqué par l'ORGANISATEUR sans cette formalité exécutée.

Article 10 - Programmation multiple

En cas de date de programmation multiple : s'entend un rendez-vous public unique prévoyant le passage simultané ou consécutif de plusieurs prestations ou de prestations autres que le(s) spectacle(s) prévu(s) à l'article 3 du présent contrat et une programmation de spectacle autre, voire une autre typologie de manifestation (foire, marché, ...), **LA COMMUNE D'ACCUEIL** informera impérativement le **PRODUCTEUR** avant la signature du contrat, afin qu'il leur soit loisible de prévoir toute disposition utile.

Article 11 - Enregistrement, diffusion

La représentation ne pourra pas être filmée, enregistrée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord préalable écrit du **PRODUCTEUR** et des ayant-droits éventuels.

Hors revue de presse, extrait, citation et mention dont la diffusion est prévue par disposition du Code de la Propriété intellectuelle ou par effets de la législation en vigueur, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** ne pourra procéder à aucune diffusion de l'œuvre représentée sans l'accord des ayant-droits et sans l'accord préalable du **PRODUCTEUR**.

Dans le cas où **LA COMMUNE D'ACCUEIL** disposerait des accords nécessaires pour procéder à une captation, enregistrement de la part des ayant-droits et du **PRODUCTEUR**, il demeure entendu qu'elle

sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, sous réserve de porter clairement mention des éléments suivants :

Date + Lieu de tournage.

Autres mentions : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence » ; « Dans le cadre des tournées intercommunales Métropolitaines 2023 ».

Ainsi que toute mention éventuellement requise par le **PRODUCTEUR**.

Dans tous les cas **L'ORGANISATEUR** ne saurait être sollicité ou solidaire du règlement de quelconque dépenses et droits afférents à cet enregistrement.

L'exploitation et les droits relatifs au spectacle pourront faire l'objet d'une convention séparée entre le **PRODUCTEUR** et **LA COMMUNE D'ACCUEIL**.

Article 12 - Annulation du contrat

Les cas de force majeure pouvant justifier l'annulation ou l'interruption de la représentation sont ceux prévus par la législation en vigueur. Toutefois, la pluie et le vent ne constituent pas un cas de force majeure, justifiant l'annulation des spectacles en plein-air. En cas d'intempéries, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** hôte doit prévoir une salle couverte de repli, ou le report du spectacle à une date ultérieure après accord du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**.

Article 13 – Information du PRODUCTEUR

Le présent contrat est porté à connaissance du **PRODUCTEUR**.

Article 14 - Force majeure – circonstances exceptionnelles

Pour tout cas de force majeure résultant d'évènements constatés conformément à l'article 1218 du Code civil les parties s'en remettent aux termes de l'article 9 du présent contrat. Les intempéries ne pourront être alléguées comme cas de force majeure.

Toute survenue de circonstances exceptionnelles qui serait sanctionné par un acte des autorités ou de l'État s'imposant aux parties et contrariant la capacité d'exécution calendaire fixée article 1,

renverrait l'exécution du contrat aux dispositions de l'article 8 et aux termes que pourraient fixer la réglementation alors édictée.

Article 14 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi française.

Article 15 - Compétence juridique, recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal administratif. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 18 septembre 2023

POUR LA COMMUNE D'ACCUEIL DE : CABRIES

Le Maire ou son représentant

(Tampon obligatoire)

*Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »
et parapher toutes les pages de ce contrat.*

Lu et approuvé

POUR L'ORGANISATEUR

La Présidente de la Métropole

ou son représentant

Par arrêté n°23/034/CM

André GRACIA